

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX

EVREUX, le  
17 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### DISTRICO

50 place Georges Pompidou  
CS 63709  
50000 Saint-Lô

Références : 61.2023.095  
Code AIOT : 0005306762

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement DISTRICO implanté Route de Boucé 61200 Sarceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTRICO
- Route de Boucé 61200 Sarceaux
- Code AIOT : 0005306762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTRICO Ex: DISTRISERVICES est autorisée par arrêté préfectoral du 11/02/2014 modifiée à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Sarceaux.

Il s'agit d'une plate-forme logistique de stockage de produits grand public (jardinage, bricolage quincaillerie...) et agricoles ( aliments, films plastiques, produits phytosanitaires...).

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut »au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Les installations contrôlées sont: les cellules C, D et E.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : le Système de gestion de la Sécurité (SGS).**

La visite a porté principalement sur le SGS relatif au système de détection gaz.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
2	Prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.6.3	/	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Organisation, formation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.1	/	Sans objet
5	Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.2	/	Sans objet
6	Contrôle du système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.7.1 et 7.6.4.1	/	Sans objet
7	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.3	/	Sans objet
8	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.5	/	Sans objet
9	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet
10	Dispositions d'urgence – POI	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté principalement sur le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) relatif au système de détection gaz.

Dans le cadre du suivi du SGS du site, l'exploitant complétera les procédures de contrôle/maintenance des détecteurs de gaz.

Les procédures devront notamment renseigner les critères d'acceptabilité des tests et les mesures

prévues en cas de dépassements des seuils de détection de gaz.

L'exploitant disposera d'une procédure concernant l'entretien (préventif, curatif...) pour garantir un bon état de fonctionnement des équipements importants de sécurité (EIPS) visant à réduire la probabilité et la gravité des évènements redoutés afférents aux activités du site.

L'exploitant formalisera/réalisera le suivi et les travaux effectués en application du programme de contrôle et des opérations de maintenance des EIPS du site.

L'exploitant devra ainsi améliorer la traçabilité documentaire du suivi et des travaux effectués en application du programme de contrôle et des opérations de maintenance des équipements importants de sécurité du site.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées du jour
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Pour rappel, l'état des matières stockées de la précédente visite d'inspection du 11/05/2022 mentionnait des rubriques qui n'étaient pas répertoriées dans la nomenclature des installations classées. Il s'agissait des rubriques 7777, 8888 et 8889 correspondant respectivement aux liquides de point éclair >93 %, aux liquides corrosifs acides et liquides corrosifs basiques, d'après la procédure d'extraction des matières dangereuses du site.
L'inspection a consulté l'état des matières stockées du jour. Cet état des matières du 18/04/2023 indique la correspondance entre les rubriques 7777, 8888 et 8889 et celles de la nomenclature des installations classées en vigueur sur le document.
<b>Observations :</b> L'exploitant disposera de données sur les quantités approximatives des déchets présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prévention des accidents majeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.
Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des installations susceptibles de générer des accidents majeurs.
Le risque majeur du site est le risque d'incendie.
L'exploitant a établi la liste des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) de la plateforme.
Cette liste recense les EIPS relatif à la détection incendie et à la détection de gaz (le dihydrogène).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Système de gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la politique de prévention des accidents majeurs du site est tenue à jour. Toutefois, le document relatif à la politique de prévention des accidents majeurs du site ne comporte pas de date de création et de mise à jour.
<b>Observations :</b> L'exploitant indiquera la date d'élaboration et de mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Organisation, formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs (cadres) ont suivi une formation le 02/02/2023. Cette formation était composée d'un temps de formation et d'une mise en pratique des procédures qui s'est déroulé lors de l'exercice POI du 02/02/2023.  L'exploitant précise que l'un des objectifs de cet exercice était de tester les personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.
<b>Constats :</b> D'après la consultation du manuel du SGS, l'inspection constate qu'il existe une procédure décrivant l'évaluation des risques et accidents majeurs. Il s'agit de la procédure « Evaluation des risques et accidents majeurs ». Toutefois, l'inspection n'a pas consulté cette procédure le jour de la visite.
<b>Observations :</b> En l'absence de consultation de la procédure « Evaluation des risques et accidents majeurs », l'exploitant s'assurera que cette procédure permet d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés pour le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Contrôle du système de gestion de la sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.7.1 et 7.6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des contrôles périodiques des équipements de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un manuel de gestion de la sécurité daté du 31/10/2014 et mis à jour le 12/11/2015.  L'inspection a consulté ce manuel décrivant les éléments du système de gestion de la sécurité mis en place sur le site de Sarceaux. Ce système de gestion de la sécurité fonctionne selon un système de management basé sur le principe de l'amélioration continue.  Ce manuel est composé de procédures, modes opératoires portant notamment sur la maîtrise des équipements (détection gaz, incendie...).  Pour assurer le suivi des contrôles périodiques des équipements de sécurité, l'exploitant déclare se réunir en moyenne tous les 3 mois pour réaliser un état d'avancement des actions en cours pour le suivi des contrôles périodiques des équipements.
<b>Suivi des contrôles périodiques des équipements importants de sécurité:</b>  <u>Équipements importants de sécurité du système de détection gaz</u> Les deux derniers rapports de contrôle des détecteurs du 03/05/2021 et 02/06/2022 de la société DE'TEX indiquent comme observations une légère dérive du zéro sur les capteurs et le suivi de l'évolution de cette dérive dans le temps pour les locaux de charge n°1 et n° 2.  L'exploitant déclare ne pas avoir mené d'actions particulières suite aux observations des rapports de vérification de 2021 et 2022.  Lors de la visite d'inspection du 14/04/2023, un test de vérification/fonctionnement des détecteurs de gaz a été réalisé en présence de la société DET. EX en charge de la vérification périodique des détecteurs de gaz.  Le rapport de vérification des détecteurs de gaz du 14/04/2023 conclut au remplacement du détecteur « capteur fond » des salles de charge n° 1 et 2.
<b>Observations :</b> <u>Rapport de vérification des détecteurs du 14/04/2023</u> L'exploitant procédera au remplacement du détecteur « capteur fond » des salles de charge n° 1 et 2.  Il tiendra à disposition de l'inspection les factures, bons d'intervention du remplacement des détecteurs « capteur fond » des salles de charge n° 1 et 2.
<b>Suivi des contrôles périodiques des équipements importants de sécurité</b> L'exploitant complétera ou formalisera une procédure concernant l'entretien (préventif, curatif...) pour garantir un bon état de fonctionnement des équipements importants de sécurité visant à réduire la probabilité et la gravité des évènements redoutés afférents aux activités du site et procéder au suivi de ces équipements dans le temps.  L'exploitant formalisera/réalisera le suivi et les travaux effectués en application du programme de contrôle et des opérations de maintenance des EIPS du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**N° 7 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation pour la détection de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> <u>Détection gaz</u> Les consignes et les procédures relatives au contrôle/maintenance des détecteurs de gaz sont incomplètes ou inexistantes.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra améliorer la traçabilité documentaire de son système de détection de gaz en formalisant les procédures de contrôle et de maintenance des détecteurs.  Ces procédures devront décrire à minima les opérations de contrôle et de maintenance à effectuer, la description du matériel utilisé, les conditions d'intervention de maintenance et de tout nouvel étalonnage d'équipements de sécurité du système de détection de gaz et les tests réalisés.  Les procédures devront renseigner les critères d'acceptabilité des tests et les mesures prévues en cas de dépassements des seuils de détection de gaz.  La procédure de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité des détecteurs décrira notamment l'organisation de la gestion des pièces détachées (par préemption ou dysfonctionnement) ; les mesures en place et prévues sur le site visant à s'assurer que la sécurité de l'installation est toujours effective en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs (mesures compensatoires...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Gestion des situations d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures des articles 7.6.3.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 7.6.3.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entraînement du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> Les derniers exercices d'évacuation enregistrés dans le document de suivi du SGS datent du 19/05/2022 et du 02/02/2023.  L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'exercice d'évacuation au cours du second trimestre 2022.
<b>Observations :</b> La fréquence de réalisation des exercices d'évacuation n'est pas respectée. L'inspection rappelle qu'un exercice d'évacuation doit être renouvelé au moins tous les six mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Dispositions d'urgence – POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 76.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Le dernier exercice POI a été réalisé en février 2023.
<b>Observations :</b> Les exercices POI tout comme les exercices d'évacuation peuvent être enregistrés dans le document de suivi du SGS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet